

Introduction

- des règles et des pratiques internationales touchant l'utilisation de mesures provisoires de sauvegarde;
- des accords de commerce visant à garantir aux Etats-Unis l'accès aux approvisionnements nécessaires, à des prix raisonnables;
- des accords de commerce visant à réduire ou à éliminer les barrières ou autres distorsions aux échanges, et à élaborer des règles convenues au plan international touchant le commerce des services et les investissements étrangers directs;
- des accords visant le commerce des produits de haute technologie, afin d'éliminer ou de réduire les barrières étrangères posées aux exportations ou aux investissements; et
- des accords commerciaux comportant des engagements divers, par exemple sur les achats à l'étranger, sur le traitement national, sur la coopération scientifique conjointe et sur des mesures minimales de sauvegarde en matière d'acquisition et d'application des droits de propriété intellectuelle.

Une procédure "accélééré" permet au Président de négocier des accords de commerce, d'aviser le Congrès 90 jours à l'avance de son intention de conclure un accord et de publier son intention dans le Registre fédéral. Après avoir conclu l'accord, le Président doit en aviser le Congrès et lui envoyer toute législation habilitante requise. Le Congrès a alors 60 jours pour approuver ou rejeter l'accord et pour adopter la législation habilitante proposée.

Si un accord bilatéral conclu selon la procédure accélérée prévoit davantage que des réductions de droits accessoires, l'initiative doit venir de l'autre pays. Le Président doit alors aviser le Congrès, 60 jours avant le début de la période de 90 jours, qu'il entend négocier des réductions de droits à la demande de l'autre pays. Il peut aller de l'avant à la fin de la période de 60 jours, sauf si le Congrès lui demande de ne pas le faire. La période de temps disponible entre la fin de la période initiale de 60 jours et la période de 90 jours n'est pas spécifiée. Le 10 décembre, le Président écrivait aux présidents de la Commission des voies et moyens de la Chambre et de la Commission sénatoriale des finances pour leur signifier son intention d'entreprendre des négociations commerciales avec le Canada.

Tout accord qui prévoit des réductions de droits nécessite une meilleure liaison avec le Congrès, ainsi qu'un rapport de la Commission du commerce international (ITC) sur l'incidence probable d'un tel accord pour l'industrie